

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie  
Place de l'Ancien-Foirail  
Cité administrative  
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 03/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LEPA VALENTEES

DOMAINE DE VALENTEES et SARNIGUET  
SARNIGUET  
32300 Mirande

Références : SVECV-2026D16032  
Code AIOT : 0053200701

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement LEPA VALENTEES implanté DOMAINE DE VALENTEES et SARNIGUET SARNIGUET 32300 Mirande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un signalement concernant un écoulement des effluents d'élevage dans le milieu.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPA VALENTEES
- DOMAINE DE VALENTEES et SARNIGUET SARNIGUET 32300 Mirande
- Code AIOT : 0053200701

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est composée d'un élevage de bovins, de porcins et de palmipèdes soumis à la nomenclature des ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Dossier ICPE                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.1.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 3  | Intégration dans le paysage        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.2.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 4  | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article III > 3.1. | Demande de justificatif à l'exploitant   | 6 mois                |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.7.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 2  | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.1.  | Sans objet        |
| 5  | Sous produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article VII > 7.1. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conduite générale de l'établissement est satisfaisante. Néanmoins, des corrections sont attendues concernant la gestion des effluents, le désencombrement du site et la mise à jour documentaire des activités et des effectifs réellement présents.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.1.                              |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Déclaration ICPE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- les plans tenus à jour ; |

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'exploitation agricole de l'EPLEFPA de Mirande regroupe plusieurs élevages (bovins, porcs et palmipèdes) répartis sur 2 sites distants de 2,5km.

Sur le site de VALENTEES, présence de 6 bovins (manipulés dans le cadre de l'enseignement de l'EPLEFPA), de palmipèdes IGP (lot de 2400 à 3000 prêt à gaver + 220 places de gavages) et de chevaux.

Sur le site de SARNIGUET, présence et de bovins (en nombre inférieur au seuil de la déclaration ICPE) et de porcins (effectif constaté supérieur au seuil de la déclaration).

La production de volailles maigres a été arrêtée depuis plusieurs années.

Les effectifs et les productions constatés ne sont pas en adéquation avec la déclaration ICPE réalisée auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture ; une actualisation est nécessaire.

Les registres et documents transmis par l'exploitant au service d'inspection après le contrôle fait état des productions suivantes :

- bovins : 83 animaux dont 47 adultes ;
- porcs : 33 reproducteurs, 129 porcs et 93 porcelets soit 246 animaux équivalents ;
- canards : 3000 prêts à gaver et 220 places de gavage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le chef d'exploitation transmet au bureau environnement de la Préfecture un rapport à porter à connaissance des activités et du fonctionnement sur les 2 sites de l'EPLEFPA afin d'actualiser les données ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.1.

**Thème(s) :** Élevage, Distance aux tiers, aux cours d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

|  |
|--|
| <p>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les règles d'implantation des locaux d'élevage de porcs et de volailles sont conformes aux prescriptions générales ; à savoir 100m pour les tiers et 35 m pour les cours d'eau.<br/>Absence de cours d'eau à proximité immédiate des 2 sites.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 3 : Intégration dans le paysage

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II &gt; 2.2.</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Tenue du site</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des installations sont correctement aménagées et maintenues dans un état satisfaisant.<br/>Néanmoins, présence d'encombrants au sein du site d'exploitation.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le désencombrement du site.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

#### N° 4 : Collecte et stockage des effluents

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article III &gt; 3.1.</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Effluents</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>  |

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

### **Constats :**

#### Pour l'élevage de porcs :

Selon les déclarations du chef d'exploitation, le curage du bâtiment est réalisé toutes les 3 semaines (fumier pailleux).

Il a été constaté la présence d'une fumière bétonnée couverte mais sans système de récupération des eaux de pluie ; il a été déclaré que la capacité de stockage est d'environ 4 mois.

Le jour du contrôle, la quantité de fumier stockée n'est pas adaptée à la surface de la fumière (débordement) ; le risque d'écoulement d'effluent vers le milieu extérieur est avéré.

Le transfert du fumier du bâtiment d'élevage vers la fumière est réalisé au moyen d'un convoyeur. Présence d'une stagnation importante de liquide/effluent au niveau du convoyeur dont l'origine est à déterminer (convoyeur ou fumière).

Les bons d'enlèvement (ou factures) du fumier par le prestataire extérieur n'ont pas été présentés au service d'inspection.

#### Pour les palmipèdes :

Présence d'une fosse non couverte qui présente des défauts d'entretien de la végétation environnante ainsi que de l'étanchéité de la clôture.

Une facture de collecte de lisier (FCA 00343) en date du 03/11/2025 a été transmis au service d'inspection pour un volume collecté de 140 mètres cube.

Les justificatifs du devenir des effluents d'élevage (fumier et lisier) n'ont pas été présentés au service d'inspection ; le cahier d'enregistrement des apports et le plan d'épandage est à transmettre si l'épandage n'est pas externalisé.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet au service d'inspection :

- les moyens mis en place sans délai pour éviter la stagnation de rejet liquide au niveau du convoyeur près de la fumière couverte de l'élevage porcin ;
- les actions correctives définitives réalisées pour le transfert du fumier pailleux et le stockage du fumier de l'élevage porcin pour éviter la pollution de l'environnement (stagnation liquide) ;
- le cas échéant, le plan d'épandage et l'enregistrement des apports azotés organiques produits des élevages porcin et avicole ;

|   |
|---|
| - concernant la fosse de stockage du lisier de l'élevage avicole, l'entretien de la végétation à proximité immédiate de la fosse, la consolidation de la clôture et sa signalisation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 5 : Sous produits animaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article VII > 7.1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, SPAN  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La consultation des registres ATEMAX fait état d'un enlèvement régulier des sous produits animaux.</p> <p>Présence d'une cloche au niveau de la zone de collecte de l'équarrissage.</p> <p>Présence d'une zone stabilisée et d'une cloche pour stocker les sous-produits en attente d'enlèvement par Atemax.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.7.  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Risque incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'extincteurs sur le site ; le suivi est assuré par l'entreprise SECURIS (dernier contrôle en juin 2025).</p>  |

Le rapport SECURIS transmis au service d'inspection est partiel et ne permet pas d'analyser les vérifications réalisées.

Le plan de localisation des emplacements des extincteurs n'a pas été présenté.

La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé est partiellement conforme, dernier passage réalisé en octobre 2025.

Les non conformités constatées par l'organisme agréé, sur le site de Valentées, ont été notifiées comme levées mais les justificatifs des actions correctives mises en place n'ont pas été présentés.

La gestion de la lutte contre les nuisibles est assurée en interne. Présence d'un plan de localisation des appâts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet au service d'inspection :

- le rapport complet du dernier passage de la société SECURIS ;
- le plan de localisation des extincteurs pour les 2 sites ;
- les actions correctives mises en place pour la levée des non-conformités relevées lors du dernier contrôle de l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois